

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PETRÉN

A mon regret, je ne puis me rallier à l'opinion de la majorité de la Cour en ce qui concerne la question de savoir si la Convention de Chicago et ses annexes autorisent le présent appel de l'Inde. Considérant que tel n'est pas le cas, je dois expliquer les raisons pour lesquelles je suis arrivé à cette conclusion. Néanmoins, comme il y a eu une majorité pour déclarer la Cour compétente pour connaître de l'appel, j'ai cru devoir participer à l'examen de celui-ci. Le résultat en est que je suis d'accord avec la majorité pour considérer que l'appel doit être rejeté, tout en fondant mon opinion sur des motifs apparentés mais non identiques à ceux de la majorité.

Je dois donc joindre à l'arrêt l'opinion individuelle suivante.

*

La présente affaire étant un appel d'une décision prise par l'organe directeur d'une organisation internationale, il incombe tout d'abord à la Cour, indépendamment de l'attitude des Parties au différend, de s'assurer *ex officio* de ce que les conditions qu'exigent les dispositions conventionnelles applicables pour un pourvoi en appel sont remplies.

Ce qui caractérise l'affaire actuelle, c'est que la décision du Conseil de l'OACI contre laquelle l'Inde a fait appel n'est pas une décision sur le fond de l'affaire soumise au Conseil par le Pakistan mais une décision préliminaire par laquelle le Conseil a rejeté une exception à sa propre compétence. Il s'agit donc de savoir s'il existe un recours immédiat contre la décision préliminaire par laquelle la juridiction de première instance a affirmé sa propre compétence. Le droit de faire appel à la Cour contre des décisions du Conseil repose sur l'article 84 de la Convention de Chicago lequel dispose que, si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout Etat impliqué dans ce désaccord et que tout Etat contractant peut en appeler de la décision du Conseil soit à un tribunal d'arbitrage *ad hoc*, soit à la Cour. Le même article prescrit qu'un tel appel doit être notifié au Conseil dans les soixante jours à compter de la décision du Conseil.

L'article 86 traite également des appels. Il dispose d'abord que, à moins que le Conseil n'en décide autrement, les décisions du Conseil sur la question de savoir si l'exploitation d'une entreprise aérienne interna-

tionale est conforme aux dispositions de la Convention conservent leur effet tant qu'elles n'ont pas été infirmées en appel. Puis vient une disposition suivant laquelle, sur toute autre question, les décisions du Conseil sont suspendues en cas d'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel. L'article 86 ne dit rien des formes et délais à observer en interjetant appel.

En l'espèce, il s'agit de savoir s'il faut considérer qu'une décision constatant la compétence du Conseil pour connaître d'une affaire porte sur l'interprétation ou l'application de la Convention au sens de l'article 84 et peut donc faire l'objet d'un appel. Dans l'affirmative se posera la question de savoir si, en vertu de l'article 86, un appel peut être fait immédiatement contre une telle décision, avec effet suspensif, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

On pourrait hésiter devant la réponse à donner à la première question. De l'économie de la Convention, il semble ressortir que l'article 84 vise des décisions sur l'interprétation ou l'application d'autres articles que l'article 84 lui-même. Néanmoins, si les décisions qu'une juridiction rend dans un certain domaine peuvent faire l'objet d'un appel à une autre juridiction, il faut reconnaître qu'il est inhérent aux fonctions de la juridiction d'appel de se prononcer, le cas échéant, sur le bien-fondé d'une décision de la première juridiction constatant sa compétence pour connaître d'une affaire dont l'appartenance au domaine en question a été mise en doute. Appliquée à l'affaire actuelle, cette considération conduit à la conclusion que le droit d'appel admis par l'article 84 inclut le droit de faire appel d'une décision du Conseil affirmant sa propre compétence pour connaître d'une affaire comme concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

Or il y a lieu de se demander si les dispositions de l'article 86 sur l'effet suspensif des appels envisagent d'autres appels que des appels contre les décisions définitives du Conseil sur les conditions matérielles du fonctionnement de l'aviation des parties contractantes. L'exception à l'effet suspensif des appels par laquelle l'article 86 débute concerne cette catégorie de décisions, ce qui permet déjà de douter que la suite de l'article vise également des appels contre des décisions sur des exceptions préliminaires.

Que l'article 84, à la lumière duquel l'article 86 est à interpréter, n'ait pas été rédigé en tenant compte de l'éventualité de décisions du Conseil sur des exceptions préliminaires peut se constater de plusieurs manières. Ainsi, selon l'article 84, pour pouvoir faire l'objet d'un appel, les décisions du Conseil doivent concerner des désaccords entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention qu'il n'a pas été possible de régler par voie de négociation. Or une exception préliminaire par laquelle la compétence du Conseil pour connaître d'une affaire est contestée ne concerne pas une matière pouvant faire l'objet d'une négociation entre les parties. Au surplus l'article 84 permet à tout Etat contractant, c'est-à-dire non seulement aux parties originales à un différend mais à tous les Etats parties à la Convention, de

faire appel contre les décisions qui tombent dans le champ d'application de l'article 84. Mais, si le Conseil se déclare compétent pour connaître d'une requête introduite par l'Etat A contre l'Etat B, faut-il penser que n'importe quel autre Etat partie à la Convention soit autorisé par l'article 84 à faire appel de cette décision? Une telle possibilité semblerait trop étrange pour que l'on puisse prêter aux auteurs de la Convention l'intention d'avoir voulu la créer. Ce n'est que face à la décision définitive par laquelle le Conseil se prononce sur l'interprétation ou l'application de la Convention qu'il pourrait exister pour des Etats non parties au différend original un besoin légitime d'engager une instance d'appel.

*

Il faut aussi constater qu'en matière de trafic aérien international l'intérêt d'une solution rapide des différends est évident, à cause notamment des répercussions d'ordre économique. Il n'y a donc pas lieu de supposer que l'on ait voulu ouvrir la porte à des procédures capables de causer de grands retards dans le règlement de tels différends. Or c'est précisément ce qui aurait été le cas s'il fallait interpréter les articles 84 et 86 comme autorisant des appels immédiats contre les décisions par lesquelles le Conseil se déclare compétent pour connaître d'une requête.

Considérons d'abord la première des hypothèses envisagées à l'article 84 pour l'organisation d'une instance d'appel, celle où il faut constituer un tribunal d'arbitrage *ad hoc*. Les dispositions pertinentes se trouvent à l'article 85. Si les Etats contractants parties au différend ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du tribunal d'arbitrage, chacun désigne un arbitre et ces arbitres nomment un surarbitre. Si l'un des Etats n'a pas désigné d'arbitre dans les trois mois à compter de la date de l'appel, un arbitre est choisi au nom de cet Etat par le président du Conseil sur une liste de personnes qualifiées et disponibles tenue par le Conseil. Si, dans les trente jours, les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur un surarbitre, le président du Conseil désigne un surarbitre choisi sur la même liste. Les arbitres et le surarbitre se constituent alors en tribunal d'arbitrage et déterminent leurs règles de procédure « étant entendu que le Conseil peut décider des questions de procédure dans le cas d'un retard qu'il estimerait excessif ».

Le dernier membre de phrase mérite d'être cité parce qu'il souligne le souci d'éviter des longueurs dans le règlement des différends. Mais quel retard ne représenterait pas la suspension de la procédure devant le Conseil pour permettre un arbitrage sur une question de compétence! Aux soixante jours dans lesquels l'appel contre la décision du Conseil serait fait, pourraient s'ajouter plus de quatre mois avant que le tribunal d'arbitrage soit constitué et commence à organiser sa procédure. Puis, si l'arrêt du tribunal d'arbitrage confirmait la compétence du Conseil et si la décision définitive de celui-ci en l'affaire donnait elle aussi lieu à un appel, il faudrait constituer un deuxième tribunal d'arbitrage et attendre

encore son arrêt. Ainsi une affaire portée devant le Conseil pourrait-elle facilement traîner pendant des années.

On aimerait pouvoir supposer que la deuxième hypothèse envisagée à l'article 84, celle où l'instance d'appel se déroule devant la Cour internationale de Justice, correspond à une procédure plus rapide.

Quoi qu'il en soit, il me semble que les longueurs de procédure qu'entraînerait, dans la première hypothèse, l'accumulation des arbitrages empêchent de penser que les auteurs de la Convention l'aient conçue d'une manière aussi incompatible avec leur souci d'éviter des retards dans le règlement des différends.

*

Les considérations qui précèdent m'ont conduit à la conclusion que les dispositions des articles 84-86 de la Convention concernant l'exercice d'un droit d'appel, avec effet suspensif, contre les décisions du Conseil sur des désaccords à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention ne sont pas destinées à s'appliquer aux décisions que le Conseil rend sur des exceptions préliminaires. Il reste néanmoins, comme je l'ai dit plus haut, qu'on ne saurait concevoir un droit d'appel qui n'implique pas le droit de soumettre à la juridiction d'appel également les décisions par lesquelles la juridiction de première instance constate sa propre compétence.

Cela revient à dire que le droit d'appel créé par l'article 84 suppose comme un complément nécessaire le droit de faire appel contre une décision du Conseil constatant sa propre compétence, mais que les modalités d'exercice de ce dernier droit ne sont pas réglées par la Convention. La Convention présente donc une lacune. Cette lacune est cependant comblée par le Règlement pour la solution des différends que le Conseil a adopté le 9 avril 1957. Que le Conseil ait le pouvoir de compléter ainsi la Convention peut être déduit de l'article 54 de celle-ci qui, énumérant les fonctions obligatoires du Conseil, mentionne sous c) celle d'arrêter son organisation et son règlement intérieur.

La réponse à la question de savoir si l'appel actuel de l'Inde est recevable ou non doit donc être recherchée dans le Règlement pour la solution des différends.

*

Dans le Règlement, les dispositions concernant les exceptions préliminaires se trouvent au chapitre III intitulé « Suite que comportent les requêtes ». L'article traitant des exceptions préliminaires est l'article 5. Selon l'article 5, paragraphe 3, la procédure sur le fond est suspendue dès qu'une exception préliminaire est soulevée, et le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du défendeur cessera de courir « jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur cette exception ». Puis le paragraphe 4 prescrit que, si une exception préliminaire est soulevée, le Conseil, après avoir entendu

les parties, rend une décision sur cette question préjudicielle avant toute autre mesure à prendre en vertu du Règlement.

Au chapitre III du Règlement ne figure aucune disposition indiquant l'existence d'un appel contre des décisions prises par le Conseil en vertu de ce chapitre. Ce n'est que dans le chapitre suivant, chapitre IV intitulé « Procédure », que l'on trouve à l'article 18 des dispositions concernant des appels. L'article 18 est précédé, au même chapitre, par d'autres articles réglant les différentes phases de la procédure sur le fond. Cette procédure se termine par la décision, à laquelle l'article 15 consacre une série de dispositions, dont le paragraphe 2 v), exigeant que la décision contienne les conclusions motivées du Conseil. Vient ensuite l'article 18, dont le paragraphe 1 contient des dispositions concernant la notification de la décision du Conseil aux parties en cause et à d'autres Etats contractants et dont le paragraphe 2 constate que les décisions concernant certains désaccords entre deux ou plusieurs Etats contractants peuvent faire l'objet d'un appel conformément à l'article 84 de la Convention. Le paragraphe 2 prescrit *in fine* que tout appel de ce genre doit être notifié au Conseil, par l'entremise du secrétaire général, dans les soixante jours suivant la date à laquelle notification de la décision du Conseil a été reçue.

Il y a enfin lieu d'observer que, à la fin du chapitre VI intitulé « Dispositions générales », se trouvent les deux articles suivants :

Article 32

Suspension de l'application du Règlement

« Sous réserve de l'accord des parties, toute disposition du présent Règlement peut être modifiée ou ne pas être appliquée si, de l'avis du Conseil, une telle mesure permet d'arriver plus rapidement et plus efficacement à une solution de l'affaire en instance. »

Article 33

Amendements au Règlement

« A tout moment, le Conseil peut amender le présent Règlement. Toutefois, aucun amendement n'est applicable à une affaire en cours d'instance, sauf avec l'accord des parties. »

L'examen du Règlement montre donc que les exceptions préliminaires, qui ne sont pas mentionnées dans la Convention, font leur apparition à l'article 5 du Règlement. Cela rappelle la situation qui existe en ce qui concerne la Cour internationale de Justice: le Statut (art. 36, par. 6) ne contient qu'une allusion aux exceptions préliminaires qui en revanche font l'objet de dispositions incluses dans le Règlement actuellement en vigueur (art. 62). Pareilles dispositions visent à ce que le sort des exceptions préliminaires soit réglé dans une procédure à part, avant que la procédure sur le fond n'ait dépassé le stade du premier échange de mémoires. Le Règlement du Conseil témoigne du même souci en obligeant le Conseil, si une exception préliminaire est soulevée, à rendre une décision sur cette question qualifiée de préjudicielle avant toute autre mesure à

prendre en vertu du Règlement. Là s'arrête cependant l'analogie avec le Règlement de la Cour, dont toute la procédure se déroule devant une instance unique sans organe d'appel.

Sur le point de savoir si un appel isolé peut suspendre la procédure sur le fond, la seule indication que donne l'article 5 du Règlement du Conseil est la disposition du paragraphe 3 selon laquelle une exception préliminaire a pour effet que le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du défendeur cesse de courir jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur l'exception. Cette disposition, visant évidemment le cas où le Conseil rejette l'exception, n'envisage pas la suspension de la procédure sur le fond au-delà du jour où le Conseil rend sa décision sur l'exception. Autrement, dans l'hypothèse de la possibilité d'un appel isolé contre le rejet de l'exception, le nouveau point de départ de la procédure sur le fond aurait dû être fixé au jour où le rejet de l'exception acquiert la force de chose jugée, c'est-à-dire le soixantième jour après la décision du Conseil ou bien le jour du rejet de l'appel.

La conclusion à laquelle conduit l'article 5 est donc celle que le Règlement n'admet pas qu'un appel immédiat soit fait contre une décision par laquelle le Conseil rejette une exception préliminaire. Cette conclusion est confirmée par le fait que les articles concernant la procédure sur le fond et les appels sont groupés dans un même chapitre, alors que les dispositions sur les exceptions préliminaires se trouvent dans un autre chapitre. Il faut y voir un indice de ce que seules les décisions définitives rendues au terme de la procédure sur le fond, dont le contenu est réglé à l'article 15, peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 18.

*

C'est dans la Convention, complétée par le Règlement du Conseil, qu'il faudra chercher la réponse à la question de savoir s'il existe un droit d'appel immédiat contre une décision par laquelle le Conseil rejette une exception à sa propre compétence. Les doctrines et les pratiques qui ont pu se développer au sujet des exceptions préliminaires telles qu'elles figurent dans d'autres instruments internationaux ne sauraient prévaloir contre les dispositions pertinentes de la Convention et du Règlement qui la complète. A ce sujet, il ne paraît pas hors de propos d'attirer l'attention sur une différence importante entre le cadre dans lequel se situe une exception à la compétence du Conseil de l'OACI et celui dans lequel s'inscrit une exception à la compétence de la Cour internationale de Justice dans une affaire portée directement devant celle-ci. Comme ce genre d'affaire se déroule devant une instance unique, l'intérêt à éviter un débat sur le fond avant la décision sur l'exception ne saurait être contrebalancé par la présomption contre le bien-fondé de l'exception que crée son rejet par une juridiction de première instance. Mais c'est justement ce qui peut se produire dans les affaires qui com-

minent devant le Conseil. En outre il y a lieu de remarquer que la Cour possède le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires, ce qui peut servir à la sauvegarde des droits qui autrement seraient mis en danger par des retards de procédure. Or il paraît au moins douteux que la Cour puisse ordonner des mesures conservatoires dans une affaire qui ne concernerait que la compétence du Conseil pour connaître d'une requête. Que le Conseil ne puisse le faire semble hors de doute.

Les dispositions de la Convention et du Règlement pour la solution des différends étant ce qu'elles sont, il n'est pas permis au Conseil de s'en écarter, sauf que l'article 32 du Règlement l'autorise, sous réserve de l'accord des parties, à modifier ou à ne pas appliquer une disposition du Règlement s'il estime qu'une telle mesure permet d'arriver plus rapidement et plus efficacement à une solution de l'affaire.

En la présente affaire, il n'a pas été question pour le Conseil de se servir de l'article 32 du Règlement. En revanche les procès-verbaux de la séance tenue par le Conseil le 29 juillet 1971 (Annexe E au mémoire de l'Inde) montrent que, après que le Conseil eut rendu sa décision de rejeter les exceptions d'incompétence soulevées par l'Inde et après que le représentant de l'Inde eut annoncé que son gouvernement allait interjeter appel contre cette décision, des membres du Conseil ont demandé si l'appel aurait pour effet de suspendre la procédure sur le fond devant le Conseil. Ces questions sont restées sans réponse au moment où elles ont été posées, mais le sujet est traité dans un document intitulé « Notes sur l'article 86 de la Convention de Chicago relatif aux appels des décisions du Conseil » qui constitue l'annexe C à la réplique de l'Inde. Ce document, daté du 9 septembre 1971, émane du secrétaire général de l'OACI et se présente comme une réponse à des demandes de renseignements formulées par le président et par des membres du Conseil. Le paragraphe 4 du document, qui traite de l'interprétation de la deuxième phrase de l'article 86, énonce entre autres choses que l'expression « sur toute autre question » désigne uniquement les questions qui se rapportent à une décision rendue par le Conseil en vertu de l'article 84. Vient ensuite la constatation que l'expression « les décisions du Conseil » (qui seront suspendues en cas d'appel) n'est assortie d'aucune réserve qui exclurait une catégorie particulière de décisions. A cette dernière phrase, est ajoutée une note commençant ainsi: « La décision peut, par exemple, consister à affirmer ou nier la compétence du Conseil dans une affaire donnée: voir les mots « rend une décision » à l'article 5, paragraphe 4, du Règlement pour la solution des différends ». Puis la note mentionne, à titre d'exemple, plusieurs autres catégories de décisions prises en vertu de différents articles du Règlement qui, selon la note, devraient pouvoir faire l'objet d'un appel. Parmi elles, référence est faite à des décisions en vertu de l'article 28 par lesquelles le Conseil permet qu'un acte de procédure fait après l'expiration d'un délai fixé soit considéré comme valable.

Le secrétaire général a donc émis ici une opinion juridique concernant l'une des questions présentement en litige. Selon cette opinion, l'article

86 de la Convention autoriserait des appels immédiats, avec effet suspensif, même contre des décisions de procédure concernant, par exemple, des délais et aussi contre des décisions du Conseil au sujet de sa propre compétence. Il ressort de ce qui précède que l'analyse des dispositions pertinentes de la Convention et du Règlement du Conseil ne me paraît pas permettre de partager cette opinion.

Si le Conseil n'a compétence pour s'écarter des dispositions du Règlement que sous réserve que les parties soient d'accord et que le Conseil trouve qu'une telle mesure permettrait d'arriver plus rapidement et plus efficacement à une solution de l'affaire, il est évident que les parties ne pourraient pas, par un simple accord entre elles, ouvrir la porte à un appel non prévu dans le cadre conventionnel. A plus forte raison, il ne saurait être question d'un *forum prorogatum* établi par le pourvoi en appel de l'une des parties auquel l'autre n'oppose pas d'exception dans un délai quelconque. Au contraire, il aurait incombé à la Cour internationale de Justice, en tant que juridiction de deuxième instance établie dans le cadre d'une convention internationale, d'examiner *ex officio*, dès l'engagement de l'instance d'appel, si les conditions exigées par les dispositions conventionnelles pour un pourvoi en appel étaient remplies.

Il ressort de ce qui précède qu'à mes yeux un tel examen aurait abouti en l'espèce à la conclusion que l'appel était prématuré et que des exceptions à la compétence du Conseil n'auraient pu être développées qu'au moment d'un appel éventuel contre sa décision définitive.

Au cours de la procédure orale en la présente affaire, des allusions ont été faites aux conséquences que l'adoption d'une telle interprétation de la Convention et du Règlement aurait pour les décisions par lesquelles le Conseil accepte des exceptions à sa compétence. Mais ce n'est pas sur ce genre de situation très différente que la Cour a à se prononcer en l'espèce. D'ailleurs l'acceptation d'une exception préliminaire règle définitivement une affaire et n'est pas, comme le rejet de l'exception, appelée à être suivie d'une seconde décision portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

*

Ayant ainsi expliqué les motifs pour lesquels je considère que le présent appel n'est pas recevable, je dois néanmoins m'incliner devant la position contraire adoptée par la majorité selon laquelle la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de l'appel. Cette décision de la Cour ne porte que sur l'appel en ce qui concerne la question de la compétence du Conseil pour connaître de la « requête » et de la « plainte » du Pakistan et non sur les divers griefs de l'Inde au sujet de la procédure selon laquelle le Conseil est arrivé à sa décision. Ce n'est donc qu'un examen du premier de ces deux points qui s'impose.

En procédant à un tel examen, on est d'abord amené à se demander ce

que signifie en réalité la décision que le Conseil a rendue le 29 juillet 1971 sur les exceptions d'incompétence soulevées par l'Inde. Il est frappant que la décision manque totalement de motivation et ne consiste qu'en une déclaration selon laquelle le Conseil n'accepte pas l'exception. C'est sous cette forme que la décision a été notifiée au Gouvernement de l'Inde (annexe N au mémoire de l'Inde). Cela met non seulement en relief toute la différence entre cette décision et celles contre lesquelles, à mon avis, les appels fondés sur l'article 18 du Règlement et par conséquent l'article 84 de la Convention sont censés être dirigés. Au surplus, cette absence totale de motivation soulève dans le cas d'espèce la question de savoir si le Conseil s'est vraiment prononcé de manière complète sur les exceptions préliminaires. L'essence de ces exceptions était que l'Inde était fondée à suspendre ses relations conventionnelles avec le Pakistan en matière d'aviation et les avait en effet suspendues, ce qui ôtait au Conseil toute compétence pour connaître de la requête du Pakistan. Or le rejet des exceptions n'a pu être fondé que sur l'une des deux motivations qui suivent: ou bien le Conseil a estimé que la question de savoir si l'Inde était fondée à suspendre ses relations conventionnelles avec le Pakistan constituait une question d'interprétation ou d'application des Traités couverte par la formule de l'article 84 de la Convention; ou bien le Conseil n'a pas été de cet avis mais a considéré que les circonstances invoquées par l'Inde n'étaient pas de nature à lui permettre de suspendre les relations conventionnelles. Ces deux motivations sont incompatibles. Si la question de savoir si l'Inde était fondée à suspendre les relations conventionnelles était une question d'interprétation ou d'application des traités devant être examinée par le Conseil en vertu de l'article 84 de la Convention, le Conseil ne pouvait trancher cette question en se prononçant sur les exceptions. En revanche, si la question de la suspension des relations conventionnelles n'appartenait pas au champ d'application de l'article 84, le Conseil devait l'examiner au cours de la procédure déclenchée par les exceptions préliminaires et ne pouvait, en se prononçant sur celles-ci, adopter l'opinion que la question relevait de l'article 84.

Le Conseil n'ayant pas indiqué son choix entre ces deux motivations dont chacune excluait l'autre, on ne saurait considérer qu'il ait vraiment rendu une décision définitive sur les exceptions préliminaires de l'Inde. Il est permis de croire que si, dans une situation analogue, la Cour internationale de Justice n'avait pas poussé son examen d'une exception préliminaire plus loin, elle l'aurait jointe au fond aux termes de son Règlement encore en vigueur. Le Règlement du Conseil ne mentionne pas l'éventualité de la jonction au fond d'une exception préliminaire, ce qui explique peut-être pourquoi le Conseil s'est exprimé comme il l'a fait dans sa décision du 29 juillet 1971. Or, bien que l'article 5, paragraphe 4, du Règlement du Conseil oblige celui-ci à traiter les exceptions préliminaires comme des questions préjudicielles, on ne saurait négliger qu'une exception à la compétence d'une juridiction peut soulever une ou plusieurs questions si intimement liées au fond de l'affaire qu'il faut prendre position sur le fond au moins en partie, avant de pouvoir

répondre à l'exception. A ce sujet, il y a lieu de constater que la Cour internationale de Justice, en revisant son propre Règlement en 1972, n'a éliminé l'ancienne règle autorisant la jonction des exceptions préliminaires au fond qu'en la remplaçant par la disposition du nouvel article 67 prévoyant que, si une exception soulevée à titre d'exception préliminaire n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, la procédure sur le fond suivra son cours sans qu'il soit statué d'abord sur l'exception. Il faut bien reconnaître que le Conseil peut avoir à faire face à des situations analogues exigeant une procédure identique. Que son Règlement ne l'ait pas prévu doit être considéré comme une lacune. Dans le cas d'espèce, le Conseil a pallié cette lacune en déclarant, sans aucune motivation, ne pas accepter l'exception de l'Inde. La vraie nature de la décision du Conseil me paraît être mise en relief par le fait que celle-ci ne dispense pas le Conseil du devoir d'examiner, au stade de la procédure sur le fond, la validité des moyens invoqués par l'Inde à l'appui de ses exceptions à la compétence du Conseil, c'est-à-dire à l'appui de la thèse que les relations conventionnelles entre les Parties se trouvent suspendues. Une année de procédure en appel terminée par le présent arrêt n'a rien pu changer à la situation ainsi créée par la décision du Conseil.

On peut se demander si la majorité de la Cour, au cas où le Conseil aurait formellement déclaré joindre les exceptions au fond, aurait considéré une telle décision comme une interprétation ou une application de la Convention pouvant faire l'objet d'un appel ou comme une décision de procédure contre laquelle il n'existe pas de droit d'appel. La question est sans objet dans le contexte actuel.

Comme je considère pour ma part que la décision du Conseil a été de nature à produire pour la procédure sur le fond les mêmes effets qu'une jonction au fond, la question que je suis amené à me poser est de savoir si les circonstances ont motivé une telle décision. A cet égard, je trouve qu'il existe entre les questions d'interprétation et d'application des traités soulevées par la « requête » ainsi que par la « plainte » du Pakistan et la question de la suspension des traités, telle que cette question a été présentée par l'Inde à l'appui des exceptions, une relation si étroite que la décision du Conseil me semble justifiée. Sans éprouver le besoin d'analyser les différents aspects de cette relation, auxquels l'arrêt a consacré une étude si minutieuse, je me rallie donc à la conclusion de l'arrêt selon laquelle l'appel de l'Inde doit être rejeté.

(Signé) S. PETRÉN.